



CONVENTION CADRE MEEDDM – CDC BIODIVERSITE RELATIVE A L'EXPERIMENTATION D'OFFRE DE COMPENSATION 2010 – 2018

Entre

Le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, désigné ci-après par le MEEDDM, représenté par la Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie.

Et

CDC Biodiversité, SAS au capital de quinze millions d'euros, filiale de premier rang de la Caisse des Dépôts, ayant son siège 56, rue de Lille 75007 Paris et dont le siège opérationnel est 102 rue de Réaumur, 75002 Paris, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° siret 501 639 587, représentée par M. Laurent PIERMONT, Président-Directeur général.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le MEEDDM et CDC Biodiversité, désignés ci-après par « les Parties », a pour objet de définir les modalités de la démarche conjointe sur l'expérimentation d'offre de compensation des atteintes à la biodiversité.

Les Parties, par la présente convention, souhaitent assurer le bon déroulement des opérations entrant dans le cadre de cette expérimentation, afin de pouvoir en tirer les enseignements dans les meilleures conditions.

Cette démarche conjointe entre les Parties n'exclut pas la possibilité pour le MEEDDM de convenir d'autres partenariats similaires avec d'autres opérateurs.

Article 2 : Définitions des termes utilisés

Les définitions des termes ci-après s'appliquent à la présente convention et aux conventions particulières qui y sont rattachées.

L'« **expérimentation** » désigne l'ensemble des opérations expérimentales que le MEEDDM et CDC Biodiversité décident de lancer dans le cadre de la présente convention.

Une « **opération expérimentale** » est un ensemble d'actions menées sur un site donné dans le cadre de l'expérimentation d'offre de compensation.

Une « **mesure compensatoire** » des atteintes à la biodiversité est toute action visant à offrir une contrepartie positive à un impact dommageable non réductible provoqué par un projet, de façon à maintenir la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur à celui observé avant la réalisation du projet. Elle n'intervient que sur l'impact résiduel, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs sur la biodiversité.

Dans le cadre de l'instruction d'un projet, la compensation porte sur des dommages prévus par les réglementations suivantes, qui peuvent le cas échéant apporter des précisions sur la nature de la mesure compensatoire :

- les études d'impact (régime général de la loi du 10 juillet 1976 / L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement et régime ICPE / L.511-1 et L.511-2 du Code de l'Environnement) ;
- les évaluations des incidences Natura 2000 (directives Oiseaux de 1979 et Habitats faune flore de 1992 / L.414-4 du Code de l'Environnement) ;
- les études des incidences loi sur l'eau (loi du 3 janvier 1992 / L.214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement) ;
- les demandes de dérogation pour espèces protégées (L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement et leurs textes réglementaires d'application, en particulier l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées) ;
- les évaluations environnementales des plans, schémas et programmes (ordonnance du 3 juin 2004 et décret du 27 mai 2005 / L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation environnementale des SCoT, PLU et cartes communales) ;
- la loi sur la responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008 (L.160-1 et suivants du Code de l'environnement), qui transpose la Directive Responsabilité Environnementale 2004/35/CE en ce qui concerne la prévention et la réparation compensatoire de dommages environnementaux.

L'« **équivalence** » recouvre un ensemble de règles, et dans certains cas de méthodes, qui visent à ce que les mesures compensatoires soient suffisantes (type, quantité, qualité) au regard de la menace qui pèse sur les espèces ou leurs habitats, pour assurer la non perte (voire un gain) de biodiversité. En d'autres termes, il s'agit d'atteindre au moins l'égalité entre le dommage (espèces ou habitats impactés par un projet) et la restauration écologique (espèces ou habitats restaurés ou préservés par une mesure compensatoire, en particulier s'agissant de leur état de conservation), en tenant compte de la fonctionnalité des milieux et des exigences écologiques des espèces concernées.

Les objectifs et exigences correspondantes en termes d'équivalence varient d'un cadre réglementaire à l'autre (étude d'impact, Natura 2000, espèces protégées, loi sur l'eau, etc.).

En cas d'impact sur les espèces protégées, les mesures compensatoires sont définies sur la base d'une évaluation de l'état de conservation des espèces concernées avant le projet, d'une évaluation de l'impact sur l'état de conservation et d'une détermination des mesures propres à maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces.

Dans le cadre des évaluations des incidences Natura 2000, les mesures compensatoires au titre de la directive Habitats doivent être élaborées sur la base des conditions de référence définies après la caractérisation de l'intégrité biologique du site Natura 2000 susceptible d'être dégradé, et en fonction des effets négatifs probables qui ne seront pas neutralisés par les mesures d'atténuation. On entend par « intégrité biologique » l'ensemble des facteurs qui contribuent au maintien dans un bon état de conservation de l'écosystème ou des habitats, et notamment de ses éléments structurels et fonctionnels, en lien avec les objectifs de conservation qui ont motivé la désignation du site aux fins du réseau Natura 2000.

L'« **additionnalité** » d'une mesure compensatoire consiste à démontrer des effets positifs au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir sans cette mesure compensatoire. Au niveau écologique (additionnalité

écologique), les fonctionnalités assurées après compensation doivent être au moins équivalentes à celles précédant la réalisation du projet. Au niveau de l'action publique, la mesure compensatoire ne doit pas se substituer aux outils et moyens et responsabilités de l'Etat et des collectivités.

Un « **maître d'ouvrage** » est toute personne physique ou morale, publique ou privée, initiatrice d'un projet et responsable de la demande d'autorisation.

Un « **opérateur** » est toute entreprise, de statut public ou privé, qui dispose des capacités techniques et financières pour acquérir et restaurer des terrains par des actions de long terme générant une additionnalité écologique réelle et mesurable, dans la perspective de valoriser ultérieurement ces actions au titre de la compensation auprès de maîtres d'ouvrage ayant l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Article 3 : Contexte réglementaire

Le principe de la compensation existe en France depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et est présent également dans le droit communautaire (directives Natura 2000, directives Projets et Plans et programmes).

Dans un cadre propre à chacune des réglementations concernées qui en précise les modalités, la compensation intervient pour contrebalancer les effets négatifs d'un projet, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs de ce projet sur la biodiversité. Elle porte ainsi sur l'impact « résiduel » éventuel d'un projet et consiste, en dernier recours, à mener des actions qui permettent de maintenir la biodiversité dans un état équivalent à meilleur que celui observé avant la réalisation du projet.

Or, l'expérience montre que les mesures compensatoires prévues ne sont pas toujours mises en œuvre dans leur intégralité ou de manière pérenne, parfois par manque de sites proches des milieux impactés adaptés à la mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Pour répondre à cette situation, le MEEDDM mène un certain nombre d'actions. La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement prévoit des dispositions visant à assurer l'effectivité et le contrôle des mesures compensatoires prévues dans les études d'impact. Des études sont en cours en vue d'aboutir à des lignes directrices sur la compensation d'ici 2011.

Afin de faciliter la mise en place de mesures compensatoires, le MEEDDM s'intéresse également à l'expérimentation d'une offre de compensation, en partenariat avec CDC Biodiversité.

Article 4 : Principes de l'expérimentation d'offre de compensation

4.1. Cadre général

L'expérimentation d'offre de compensation consiste pour un opérateur à anticiper la demande potentielle de compensation, en particulier dans des territoires où la pression sur les milieux est forte. L'opérateur acquiert et restaure des terrains par des actions de long terme générant une additionnalité écologique réelle et mesurable, dans la perspective de valoriser ultérieurement ces actions au titre de la compensation auprès de maîtres d'ouvrage ayant l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Les maîtres d'ouvrages publics ou privés restent tenus de respecter, comme il se doit, l'ensemble des exigences réglementaires s'attachant à la réalisation de leur projet au regard des différentes réglementations relatives à la protection de la nature, en particulier la séquence d'évitement et de réduction des impacts, et de ne faire appel à la compensation qu'en dernier lieu. L'autorité

environnementale donne un avis sur le bon respect de ces principes et la qualité des mesures compensatoires au regard des impacts résiduels. L'autorité administrative ainsi que les organismes consultatifs sollicités le cas échéant (par exemple le Conseil national de la protection de la nature) vérifient, lors de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation administrative liée à un projet, que la mesure compensatoire envisagée sur le territoire expérimental satisfait pleinement aux exigences de rétablissement de la situation écologique (par exemple, s'agissant des espèces protégées, le maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces impactées par le projet).

Il convient de souligner que les maîtres d'ouvrage restent libres de choisir la manière de s'acquitter de l'obligation de mise en œuvre des mesures compensatoires, les opérations expérimentales ne constituant qu'une option parmi d'autres.

Le recours aux opérations expérimentales peut concerner des projets en cours d'instruction ayant une obligation de compensation pour des dommages résiduels sur la biodiversité, et également des projets déjà autorisés qui doivent s'acquitter de mesures compensatoires si celles-ci sont apparues nécessaires à défaut de solutions alternatives moins impactantes et du fait de mesures réductrices insuffisantes.

Parmi les avantages potentiels de ce mécanisme figurent la mise en place de projets d'envergure liés à la mutualisation des mesures compensatoires, la réalisation effective de la mesure compensatoire avant la survenue de l'impact, et le renforcement de sa pérennité.

Fort de ces avantages, cette approche expérimentale reste conditionnée à des modalités opératoires qui doivent être testées et évaluées. Le principe même d'une anticipation de mesures compensatoires demande à être étudié sur des cas concrets.

4.2. Objectif et modalités des opérations expérimentales

Jusqu'à cinq opérations pourront être lancées dans le cadre de cette expérimentation, dans les trois ans suivant la signature de la présente convention. Elles seront menées par CDC Biodiversité, sous le pilotage du MEEDDM (services centraux et DREAL) et en collaboration avec les acteurs nationaux (Conseil national de la protection de la nature, autorité environnementale) et locaux pertinents. Parmi ces cinq opérations est comprise l'opération Cossure, lancée en plaine de Crau le 11 mai 2009 conjointement par les Parties.

Cette démarche conjointe entre les Parties n'exclut pas la possibilité pour le MEEDDM de convenir d'autres partenariats similaires avec d'autres opérateurs.

L'objectif des opérations expérimentales est d'étudier la faisabilité de la mise en place et du maintien dans le temps de propriétés foncières (sites préservés ou reconstitués), mobilisables au titre de la compensation. Elles devront être représentatives d'une diversité d'habitats et de régions, se situer dans des zones soumises à forte pression, et être pertinentes au regard des principes d'additionnalité et d'équivalence écologique et territoriale (voir définitions à l'article 2). Les sites devront être choisis en accord avec les DREAL concernées.

Les opérations expérimentales auront lieu selon le droit en vigueur, dans le respect des procédures applicables et notamment de l'examen des études d'impact, de la procédure liée aux dérogations à la protection stricte des espèces, et des évaluations d'incidence par les instances compétentes (autorité environnementale, Conseil national de la protection de la nature, Commission européenne).

Pour chaque opération expérimentale, une convention particulière (telle que définie à l'article 4.3 de la présente convention cadre) précise les conditions d'éligibilité de l'offre de compensation au regard des particularités écologiques des territoires expérimentaux. D'un point de vue général, les Parties conviennent de la pertinence des critères suivants :

- Les habitats et espèces visés par les opérations expérimentales doivent être les mêmes que les habitats et espèces impactés par un projet ayant recours à une opération expérimentale au titre de la compensation ;
- Les opérations expérimentales doivent pouvoir servir à compenser des impacts visant des habitats ou espèces présents sur le site expérimental au moment de l'instruction du projet, ou dont le retour sur le site à brève échéance est assuré ;
- Les opérations expérimentales ne peuvent servir à compenser que des impacts situés sur des terrains suffisamment connectés écologiquement avec le site expérimental, permettant ainsi d'assurer l'efficacité du maintien de l'état de conservation des populations d'espèces impactées ;
- Les opérations expérimentales pourraient être mobilisées, sous réserve de l'examen au cas par cas entre les Parties, pour des mesures de réparation compensatoire d'un dommage au titre de la responsabilité environnementale.

Ces critères ne préjugent pas de l'avis des services instructeurs auxquels seront soumis au cas par cas l'examen des dossiers. Ils pourront être renseignés par les indicateurs de suivi.

Le recours aux opérations expérimentales devra être examiné en comparaison des autres possibilités réalistes de compensation.

Les opérations expérimentales seront conduites sur une durée à définir au cas par cas. Il faut distinguer la durée expérimentale et la durée de gestion conservatoire :

- La durée expérimentale définit le temps nécessaire à l'obtention de résultats, suffisamment significatifs, permettant une évaluation de l'opération. Elle doit être au moins de 8 ans sur l'ensemble de la surface du site de l'opération. L'évaluation, basée sur les résultats du suivi, permet de valider l'intérêt du site et de sa réhabilitation ou restauration, de faire un bilan de sa valorisation (nombre de transactions d'unités effectuées ou en cours), et éventuellement de s'accorder sur des critères d'équivalence et le phasage de la possibilité de proposer aux maîtres d'ouvrage des unités générées par l'opération. Un bilan à mi-parcours est réalisé et permet de définir les modalités de poursuite.
- La durée de gestion conservatoire correspond à l'engagement de gestion de CDC Biodiversité auprès des maîtres d'ouvrage, qui doit être au moins de 30 ans. Cet engagement s'applique de façon irréversible à la seule partie des surfaces correspondant aux unités qui auront été vendues. Ceci devra être précisé aux maîtres d'ouvrage. Après avis du MEEDDM, les unités non vendues pourront ne plus bénéficier de l'engagement de gestion et être remises sur le marché du foncier, dès lors que cela ne remet pas en cause la cohérence écologique des surfaces correspondantes, dans les conditions énoncées à l'article 12.

Une solution doit être prévue au-delà de cette durée pour assurer le maintien de la vocation écologique du site de l'opération.

Des unités pourront être vendues dans une logique de gestion conservatoire mais pour des objectifs autres que la compensation réglementaire ou la réparation compensatoire des dommages, dans une proportion ne dépassant pas 10% des unités générées par l'opération expérimentale, après accord du MEEDDM.

La durée expérimentale permettra d'évaluer les modalités de prise en compte des services rendus au public habitant ou fréquentant la zone concernée par les impacts.

4.3. Processus de validation par le MEEDDM des opérations expérimentales

Une opération ne pourra entrer dans le cadre de l'expérimentation qu'après accord entre les services centraux et régionaux du MEEDDM et CDC Biodiversité¹, selon une procédure en deux étapes :

¹ Cette disposition n'a plus lieu de s'appliquer pour l'opération Cossure, lancée en mai 2009 conjointement par le MEEDDM et CDC Biodiversité.

- CDC Biodiversité soumettra un dossier technique au MEEDDM, qui étudiera sur cette base la pertinence et la faisabilité de l'opération. Ce dossier comprendra a minima les informations suivantes : contexte de l'opération (permettant notamment d'apprécier l'additionnalité de l'opération), méthodologie (engagements de moyens et de résultats de CDC Biodiversité, indicateurs de suivi sur l'ensemble des espèces et milieux concernés), phasage et mise en œuvre de l'opération, durées expérimentale et de gestion conservatoire, garanties de pérennité, valorisation (équivalence, détermination des unités, modalités d'échange des unités, prix de vente), et gouvernance de l'opération.

- Si l'opération est retenue par le MEEDDM, une convention de l'opération sera convenue entre les Parties, sur la base du dossier technique précédemment soumis et après avis du CNPN. Cette convention autorise CDC Biodiversité à lancer l'opération et à proposer les unités générées en tant que mesures compensatoires potentielles.

Si cela s'avère nécessaire, suite au lancement de l'opération, la convention pourra être complétée par un document de cadrage technique (précisant notamment un phasage de vente des unités sur la base d'indicateurs et le cas échéant, les modalités de localisation des unités vendues), au cours de la durée expérimentale. Dans ce second cas, la possibilité donnée à CDC Biodiversité de proposer les unités qui seront générées en tant que mesures compensatoires potentielles n'interviendra qu'après le lancement de l'opération, sur la base du document de cadrage technique complémentaire.

Article 5 : Engagements des Parties à la convention

5.1. Engagements du MEEDDM

Le MEEDDM veillera d'une part à ce que l'expérimentation d'offre de compensation se conforme aux principes issus des réglementations auxquelles est soumis le projet faisant appel à l'offre de compensation, et en particulier aux principes suivants :

- Le respect de la séquence d'évitement et de réduction des impacts, incluant notamment l'analyse de solutions alternatives, doit rester essentiel et ce malgré la disponibilité d'une offre de compensation ;
- Le principe d'équivalence écologique et territoriale entre les impacts résiduels d'un projet et les gains issus de mesures compensatoires doit reposer sur des critères et méthodes robustes, afin que l'offre de compensation vise des impacts sur les mêmes espèces ou habitats et prenne en compte la fonctionnalité des milieux (voir définition à l'article 2), ceci de manière à ce que les objectifs des réglementations auxquelles est soumis le projet, visant au maintien des situations écologiques des espèces et habitats impactés, soient pleinement atteints ;
- Le principe d'additionnalité des mesures compensatoires, à la fois en termes écologiques et en termes d'action publique (locale ou nationale), doit être appliqué (voir définition à l'article 2).

Le MEEDDM aura d'autre part les responsabilités suivantes :

- Décider des opérations expérimentales à retenir en concertation avec CDC Biodiversité, selon les modalités de l'article 4.3. ;
- Piloter les groupes de travail locaux et nationaux de l'expérimentation, selon les modalités de l'article 6 ;
- Elaborer un rapport de conclusion sur l'expérimentation à l'issue de la période de la convention (voir article 11), sur la base des rapports établis par CDC Biodiversité pour chaque opération expérimentale ;
- Préserver toute la confidentialité requise, relative aux opérations expérimentales en construction, tant qu'elles ne sont pas disponibles pour des maîtres d'ouvrage ;
- Associer CDC Biodiversité à toute action de communication sur l'expérimentation, selon les modalités de l'article 9.

5.2. Engagements de CDC Biodiversité

CDC Biodiversité s'engage vis-à-vis du MEEDDM à :

- Ne pas lancer d'opération expérimentale visant la mise en place de mesures compensatoires en dehors du cadre fixé par la présente convention ;
- Soumettre au MEEDDM un dossier technique pour chaque opération expérimentale, selon les modalités de l'article 4.3. ;
- Prévoir pour chaque opération une phase expérimentale d'une durée minimale de 8 ans et un plan de gestion conservatoire d'une durée minimale de 30 ans ;
- Garantir la vocation écologique des sites concernés par chaque opération au-delà de la durée de gestion conservatoire, et en cas de cession, privilégier la cession des terrains à un organisme dont la nature des garanties apportées permet de conclure de façon certaine au maintien de la vocation écologique du site ;
- Transmettre un rapport annuel au MEEDDM pour chaque opération expérimentale, comprenant a minima les informations suivantes : suivi scientifique sur la base d'indicateurs, suivi des unités vendues, critères d'équivalence et ratios compensatoires retenus par les services instructeurs pour chaque transaction ;
- Transmettre au MEEDDM un rapport faisant un bilan sur chaque opération expérimentale six mois avant la fin de la présente convention (voir article 11) ;
- Associer le MEEDDM à toute action de communication sur l'expérimentation, selon les modalités de l'article 9.

Article 6 : Gouvernance de l'expérimentation

Chaque opération expérimentale sera suivie par le comité national et un comité au niveau local.

6.1. Comité national

Le comité national de l'expérimentation d'offre de compensation, mis en place en 2009, est piloté par le MEEDDM. Il est chargé d'élaborer une méthodologie sur la compensation applicable à l'ensemble des opérations expérimentales, et d'évaluer l'expérimentation. Pour chaque opération expérimentale, il a pour responsabilité d'élaborer les critères et méthodologies sur l'équivalence et la vente des unités, sur la base des propositions faites par le comité local, et d'examiner et de valider les rapports d'avancement relatifs à chaque convention particulière.

Les participants au comité national sont le Commissariat général au développement durable (CGDD), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en tant qu'autorité environnementale, les DREAL intéressées, des représentants du Conseil national de la protection de la nature (CNP) et CDC Biodiversité.

Ce comité se réunira tous les six mois.

Le MEEDDM transmettra les comptes-rendus des réunions au comité local de chaque opération expérimentale dans le mois suivant chaque réunion.

6.2. Comité local

Un comité technique local sera mis en place pour chaque opération expérimentale. Il sera piloté par la DREAL concernée par l'opération et organisé en collaboration avec CDC Biodiversité (qui pourra en assurer le secrétariat technique). Ce comité est chargé du montage technique de l'opération (ingénierie de l'opération, travaux, modalités de gestion) et du montage méthodologique (propositions sur l'équivalence et la vente des unités). Il produira les rapports précisés dans la convention particulière. La DREAL sera notamment en charge de mettre en place un registre des unités échangées.

Les participants au comité local sont la DREAL concernée (ou les DREAL si l'opération est située sur le territoire de plusieurs régions), la ou les DDT, CDC Biodiversité, un représentant du CSRPN et les autres organismes pertinents à associer (exemples : collectivités, Chambre d'agriculture, Conservatoire du Littoral, associations de protection de la nature, universités, etc.).

Ce comité se réunira au moins deux fois par an.

La DREAL transmettra les comptes-rendus des réunions au comité national dans le mois suivant chaque réunion.

A noter que des sous-comités rattachés au comité local pourront être mis en place selon les besoins identifiés par les acteurs locaux.

Article 7 : Suivi de la convention

Pour le MEEDDM, la convention est suivie par :

- la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité / Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux
- le Commissariat général au développement durable / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable / Sous-direction de l'économie des ressources naturelles et des risques

Pour CDC Biodiversité, la convention est suivie par son Directeur.

Article 8 : Aspects financiers

CDC Biodiversité prend à sa charge l'ensemble des dépenses relevant de ses missions.

Le MEEDDM prend à sa charge les dépenses relevant de ses missions.

Article 9 : Information mutuelle et confidentialité

Le MEEDDM apportera les informations utiles à la réalisation de l'objectif commun.

CDC Biodiversité communiquera au comité national toutes informations sur les opérations menées.

La présente convention cadre et les conventions de chaque opération expérimentale seront mises à la disposition du public.

Les informations financières, en tant qu'elles déterminent le prix du crédit des unités, seront indiquées dans le dossier technique soumis par CDC Biodiversité pour chaque opération. Ces informations seront à la disposition de membres du comité national nommément désignés par le MEEDDM. De plus, il est rappelé conformément à la convention d'Aarhus transposée dans le droit européen et national, que le public doit être informé au moment de l'enquête publique, puis lors de la décision d'autorisation, des modalités concrètes de toute mesure compensatoire envisagée ainsi que de son estimation financière.

Pour chaque opération expérimentale, CDC Biodiversité s'engage à rendre publique la partie des contrats avec les maîtres d'ouvrage correspondant aux caractéristiques des engagements en matière de compensation, conformément à la Convention d'Aarhus.

Les Parties se concerteront avant de lancer toute communication sur l'expérimentation et les opérations (conférences, publications, etc.). En cas de communication, écrite ou orale, il sera fait systématiquement mention de la collaboration entre le MEEDDM et CDC Biodiversité dans le cadre de l'expérimentation. Les deux Parties seront citées sur tout support. Toute communication devra préciser que l'expérimentation est pilotée par le MEEDDM en partenariat avec CDC Biodiversité. Lors de toute communication ou promotion de l'opération, qu'elles soient d'ordre général ou dans le cadre de contacts entre CDC Biodiversité et des entreprises soumises à des obligations de compensation, CDC Biodiversité s'engage à mettre systématiquement en avant la séquence éviter/réduire/compenser.

L'information des services de l'Etat sur cette expérimentation est pilotée par le MEEDDM.

Article 10 : Avenants à la convention

Toute modification des modalités de la présente convention, y compris sa durée, fera l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les Parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de huit ans à compter de sa signature par les Parties. Elle est renouvelable pour une durée équivalente.

Les Parties se fixent comme objectif commun d'avoir défini les sites des opérations expérimentales potentielles avant fin 2010.

Un rapport d'évaluation à mi-parcours (soit 4 ans après la signature de la présente convention), permettant d'établir un bilan des résultats écologiques et en termes de valorisation, sera établi conjointement par les Parties dans les quatre ans suivant la signature de la présente convention.

Un rapport de conclusion sur l'expérimentation sera établi par le MEEDDM un mois avant la fin de la présente convention, sur la base de rapports fournis par CDC Biodiversité pour chaque opération expérimentale six mois avant la fin de la présente convention. L'examen de ce rapport de conclusion permettra de décider de l'intérêt du mécanisme et de la poursuite ou non de l'expérimentation de l'offre de compensation, d'un commun accord entre les Parties.

Un rapport de bilan sera établi par CDC Biodiversité pour chaque opération expérimentale, à mi-parcours et six mois avant la fin de la convention particulière correspondante. L'examen de ces rapports de bilan par le MEEDDM permettra de décider de la poursuite ou non de l'opération expérimentale, d'un commun accord entre les Parties. Le cas échéant, dans le seul but de parfaire le rapport de bilan, il pourra être décidé de prolonger, pour une durée à définir, la durée expérimentale de l'opération.

Article 12 : Résiliation de la convention

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord, le tribunal administratif de Paris ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

En cas de résiliation de la convention cadre, notamment suite à l'examen du rapport d'évaluation à mi-parcours de la période initiale (soit 4 ans), les opérations expérimentales déjà engagées doivent être conduites jusqu'à leur terme dans les conditions décrites à l'article 4. Ceci garantira notamment la validité des unités d'échange achetées par des maîtres d'ouvrage avant la résiliation.

En cas de résiliation de la convention particulière à une opération expérimentale, suite à une décision conjointe entre les Parties, un état des lieux est réalisé sur les actions entreprises et les unités vendues. Les surfaces correspondant aux unités vendues seront géoréférencées. Le cas échéant, le choix de leur localisation sera effectué d'un commun accord entre les Parties, en fonction de la nature des mesures compensatoires concernées (engagements des maîtres d'ouvrage) et en tenant compte des fonctionnalités écologiques du site.

A Saint-Martin-de-Crau, le

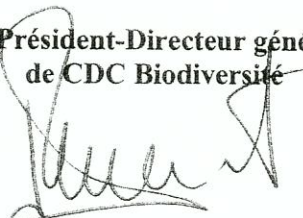
10 AOUT 2010

La Secrétaire d'Etat à l'Ecologie



Chantal JOUANNO

**Le Président-Directeur général
de CDC Biodiversité**



Laurent PIERMONT